

Distr.
RESTREINTE

E/CN.4/2005/WG.22/WP.1
18 février 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition non limitée,
chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif
juridiquement contraignant pour la protection de
toutes les personnes contre les disparitions forcées
Genève, 12-23 septembre 2005

DOCUMENT DE TRAVAIL

Préambule

Les États parties [*au présent instrument*],

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés fondamentales de l'Homme,

Se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Affirmant le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée, le droit des victimes à la justice et à la réparation, et leur droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et le sort de la personne disparue,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier (ancien article 1)

Aux fins [*du présent instrument*], on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté commise par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 2 (ancien article 2§2)

[Acteurs non étatiques]

Article 3 (ancien article 1 bis)

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 4 (ancien article 2 §1)

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5 (ancien article 2 bis)

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable et entraîne les conséquences prévues par le droit international applicable.

Article 6 (ancien article 3)

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsables au moins
 - a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe.
 - b) Le supérieur qui :
 - i) savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
 - ii) exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié et qui;
 - iii) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission

d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

c) L'alinéa b ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7 (ancien article 4)

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir:

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparitions forcées ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue ou envers ceux qui se sont rendus coupables d'une disparition forcée à l'encontre de femmes enceintes, de mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8 (ancien article 5)

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui, à l'égard de la disparition forcée, applique un régime de prescription, prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale:

a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;

b) Commence à courir lorsque le crime de disparition forcée cesse, compte tenu de son caractère continu ;

2. Tout Etat Partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9 (ancien article 9)

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord -d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat ;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;

c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet Etat partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire relevant de sa juridiction, sauf s'il l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales, ou s'il le remet à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. [*Le présent instrument*] n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10 (ancien article 10)

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour assurer sa présence pour les procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés à l'article 9, paragraphe 1, des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

Article 11 (ancien article 11)

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 2, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 1.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficiera d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12 (ancien article 12)

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises le cas échéant pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.
2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.
3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 :
 - a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et autres informations pertinentes pour leur enquête ;
 - b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.
4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement des enquêtes. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours des enquêtes par des pressions et des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13 (ancien article 13)

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce motif.
2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur [*du présent instrument*].
3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer [*le présent instrument*] comme la base juridique nécessaire pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition, ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition [*du présent instrument*] ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, ou de son appartenance à un certain groupe social ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14 (ancien article 14)

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15 (ancien article 15)

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée et dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes humains.

Article 16 (ancien article 15 bis)

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17 (ancien article 16)

1. Nul ne sera détenu au secret;
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'Etat partie en matière de privations de liberté, tout État partie, dans sa législation:
 - a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;
 - b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;
 - c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;
 - d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et s'il s'agit d'un étranger à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;
 - e) Garantit l'accès de toute autorité compétente et de toute institution habilitée par la loi aux lieux de privation de liberté;
 - f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de présomption de disparition forcée, à toute personne ayant un intérêt légitime, en toute circonstance, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.
3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition, de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'Etat partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'Etat concerné est partie. Figurent au moins parmi ces informations:
 - a) L'identité de la personne privée de liberté;
 - b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à sa privation de liberté ;
 - c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
 - d) L'autorité assurant le contrôle de la privation de liberté ;
 - e) Le lieu de privation de liberté, le jour et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
 - f) Les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté ;
 - g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes humains ;

- h) Le jour et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18 (ancien article 16 bis § 1 et 2)

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leur représentant ou leur avocat, un accès au moins aux informations suivantes :

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et d'admission au lieu de privation de liberté ;
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;
- e) La date, l'heure et le lieu de libération ;
- f) Les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes humains.

2. Des mesures appropriées sont prises le cas échéant pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 ainsi que de celles qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19 (ancien article 16 bis § 3 et 4)

1. Les informations personnelles, y compris les informations médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Ceci est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée ni de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine d'un individu.

Article 20 (ancien article 17)

1. Tout Etat Partie peut refuser les demandes d'informations visées à l'article 18, si nécessaire dans une société démocratique et conformément à la loi, si la transmission de l'information porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité d'une personne, ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle, ou en vertu

d'autres dispositions légales qui ne soient pas contraires aux objectifs du présent [instrument]. En aucun cas les Etats parties ne refusent l'information sur le fait que la personne est privée ou non de liberté et qu'elle est décédée ou non au cours d'une privation de liberté.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées à l'Article 18, paragraphe 1, le droit à un recours prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées à l'article 18, paragraphe 1. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21 (ancien article 18)

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22 (ancien article 19)

1. Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

- a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés aux articles 17, paragraphe 1, alinéa f) et 20, paragraphe 2;
- b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel et /ou de dossiers officiels connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;
- c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23 (ancien article 20)

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes [*du présent instrument*], en vue de:

- a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;
- b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;
- c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leur supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24 (ancien article 22)

1. Aux fins du [*présent instrument*], on entend par victime la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, l'évolution et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout Etat partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, la localisation, le respect et la restitution de leurs restes humains.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir une réparation visé au paragraphe 4 couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres modalités de réparation comme:

- a) La restitution;
- b) La réadaptation;
- c) La satisfaction; y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation
- d) La garantie de non répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout Etat partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées, du sort des personnes disparues et à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25 (anciens articles 23, 24, 25)

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement:
 - a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;
 - b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a).
2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés au paragraphe 1 a) et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.
3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche, l'identification et la détermination du lieu où se trouvent les enfants visés au paragraphe 1 a).
4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe 1 a) et leur droit à préserver et voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou autre forme de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.
5. En toute circonstance, et en particulier pour tout ce qui a trait à cet article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 26 (ancienne partie II)

Article 26 - 1

Un Comité assurera le suivi du [*présent instrument*].

Article 26 – 2 (ancien article II-0 bis)

1. Le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, agences spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, avec tous les comités conventionnels institués par des instruments internationaux pertinents, avec les procédures spéciales de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, avec toutes les organisations ou institutions régionales intergouvernementales appropriées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences, bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
2. Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 26-4, le Comité veille à coopérer pleinement avec le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, créé par la résolution 1980/45.
3. Dans le cadre des fonctions en particulier à l'article 26-6, le Comité prend dûment en compte les observations et recommandations d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme internationaux pertinents.

Article 26 – 3 (ancien article II-A)

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre [*du présent instrument*], dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cet [*instrument*] pour l'État partie intéressé.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, les observations, ou les recommandations qu'il estime appropriées. L'État partie intéressé reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.
4. Le Comité peut aussi demander à tout moment aux États des renseignements pertinents concernant la mise en application du [*présent instrument*].

Article 26 – 4 (ancien article II B)

1. Le Comité peut être saisi par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que

toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande présentée en vertu du paragraphe 1
 - a) n'est pas manifestement dépourvue de fondement,
 - b) ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,
 - c) a été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'Etat partie concerné, quand une telle possibilité existe ;
 - d) n'est pas incompatible avec les dispositions de cet [*instrument*], il demande à l'Etat partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de cette personne.
3. Au vu de la réponse fournie par l'Etat partie intéressé conformément au paragraphe 2, le Comité présente à ce dernier une recommandation et en informe le requérant. Il peut aussi lui demander de prendre des mesures adéquates, y compris des mesures conservatoires, et de lui en faire rapport, dans un délai qu'il fixe, compte tenu de l'urgence de la situation.
4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'Etat partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 26 – 5 (ancien article II-C)

1. Si le Comité estime qu'un déplacement sur le territoire d'un Etat est nécessaire pour l'exercice de son mandat, il peut demander à un ou plusieurs de ses membres de réaliser une visite et de l'informer sans retard. Le ou les membres du Comité qui effectuent la visite peuvent se faire accompagner, si nécessaire, par des interprètes, des secrétaires et des experts. Aucun membre de la délégation, à l'exception des interprètes, ne peut être ressortissant de l'Etat partie dans lequel la visite est effectuée.
2. Le Comité recherche la coopération de l'Etat partie concerné. Il informe par écrit l'Etat partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la mission. L'Etat partie informe aussi rapidement que possible le Comité de son accord ou de son opposition à la mission d'enquête sur un territoire sur lequel il exerce sa juridiction.
3. Si l'Etat partie a donné son accord à la visite, le Comité et l'Etat partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite et l'Etat partie fournit au Comité toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

Article 26 – 6 (ancien article II-C bis)

1. Tout Etat partie peut déclarer, au moment de la ratification ou après, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions du [*présent instrument*]. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité ne peut pas examiner une communication si :
 - a) La communication est anonyme,
 - b) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions du [*présent instrument*],
 - c) La même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement,
 - d) Le particulier n'a pas épuisé tous les recours internes efficaces disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2, il transmet la communication à l'Etat concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou ses commentaires. En cas de nécessité, il demande des mesures conservatoires.
4. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'Etat partie concerné. Il finalise la procédure exposée au présent article en communiquant ses constatations à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Article 26 – 7 (ancien article II-C ter)

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications bien fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire d'un Etat partie, il peut, après avoir recherché auprès de l'Etat partie concerné toute information pertinente sur cette situation, porter la question à l'attention du Secrétaire Général des Nations Unies qui agit conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies.

Article 26 – 8 (ancien article II-E)

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des privations de liberté ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur [*du présent instrument*].
2. Si un Etat devient partie [*au présent instrument*] après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les privations de liberté ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur [*du présent instrument*] à son égard.

Article 26 – 9 (ancien article II-F)

1. Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application [*du présent instrument*].

2. La publication dans le rapport annuel d'une observation concernant un Etat partie doit être préalablement annoncée au dit 'Etat partie qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

Article 27 (ancien article III-O)

[*Le présent instrument*] est sans préjudice des règles de droit international et de tout autre instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 28 (ancien article III-A)

1. [*Le présent instrument*] est ouvert à la signature de [...].
2. [*Le présent instrument*] est soumis à la ratification de [...]. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. [*Le présent instrument*] est ouvert à l'adhésion de [...]. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29 (ancien article III-B)

1. [*Le présent instrument*] entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt du 20ème instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifiera [*le présent instrument*] ou y adhérera après le dépôt du 20ème instrument de ratification ou d'adhésion, [*le présent instrument*] entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 30 (ancien article III-C)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé [*le présent instrument*] ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 28;
- b) La date d'entrée en vigueur [*du présent instrument*] en application de l'article 29.

Article 31 (ancien article III-D)

Les dispositions [*du présent instrument*] s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 32 (ancien article III-D bis)

1. Tout État, lors de la signature, de la ratification ou de l'accession, peut déclarer que [*le présent instrument*] s'étendra à tout territoire dont il est responsable au titre des relations internationales. Une telle déclaration prendra effet lorsque [*le présent instrument*] entrera en vigueur pour l'État concerné.

2. À tout moment, une telle extension pourra faire l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et prendra effet, à compter de [...] après le jour de réception par le Secrétaire général des Nations Unies de cette notification.

Article 33 (ancien article III-F)

[*Le présent instrument*] est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles facultatifs du 8 juin 1977, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 34 (ancien article III-G)

1. Tout État partie [*au présent instrument*] peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties [*au présent instrument*] en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties [*au présent instrument*] l'auront accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions [*du présent instrument*] et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35 (ancien article III-H)

1. [*Le présent instrument*], dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme [*du présent instrument*] à tous les États.